

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 18 des Statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les Statuts.

ARTICLE 2 - ADHESION

Tout employeur, personne physique ou morale, remplissant les conditions prévues à l'article 6 des Statuts peut adhérer au GIMS en vue du suivi de son entreprise et de ses salariés au titre de la Santé au Travail, tel que défini par la législation en vigueur.

Un bulletin d'adhésion (un par entreprise, sauf cas particuliers) dont le modèle est établi par le GIMS, est adressé à tout employeur qui en fait la demande. Il comporte notamment tous les renseignements concernant l'entreprise, ses établissements, ses effectifs salariés et leurs catégories professionnelles, en particulier ceux qui relèvent d'une surveillance médicale renforcée, et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Une « fiche de prévention des expositions » est jointe.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement Intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires de la santé au travail.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de la réception en retour du bulletin d'adhésion, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement de la cotisation pour l'année en cours.

L'adhérent reçoit alors une facture d'adhésion et un exemplaire du bulletin d'adhésion, dûment signé, lui permettant de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la santé au travail auprès de la DIRECCTE.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et reconduite tacitement d'année en année.

ARTICLE 3 - DEMISSION

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des Statuts du GIMS, notamment au paiement des cotisations.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le Service de cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception, demander l'arrêt des prestations, ce qui ne le dispense pas toutefois du paiement de la cotisation annuelle et des factures complémentaires éventuellement dues. Le dossier sera mis en instance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A cette échéance la radiation deviendra effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur.

ARTICLE 4 - RADIATION

Elle est prononcée par le conseil d'administration suivant les termes à l'article 7 des Statuts.

ARTICLE 4 Bis - READHESION

Tout employeur qui aura démissionné pour un motif autre que l'absence de personnel salarié ou qui aura été radié une fois, ne pourra obtenir à nouveau la qualité d'adhérent qu'après étude de son dossier par le Conseil d'Administration et sous certaines conditions, définies au cas par cas.

Au minimum, après une démission ou une radiation, l'employeur devra bien sûr s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion et verser la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 5 - DOCUMENT

Conformément aux dispositions des articles D.4622-65 et suivants du code du Travail les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président du GIMS.

Ce document, qui concerne les entreprises et établissements dotés d'un CHSCT, est élaboré dans les conditions prévues aux articles D.4622-65 et suivants du code du Travail.

ARTICLE 6 – DECLARATION DES EFFECTIFS

Dans toutes les entreprises ou établissements, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président du GIMS une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Cette déclaration s'effectue sous la responsabilité de l'employeur.

ARTICLE 7 –COTISATIONS

Les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs et réparties proportionnellement au nombre de salariés déclarés dans l'exercice.

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation pour chaque catégorie d'adhérents.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le code du travail ou par des accords de branches spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc...)

ARTICLE 8 –BORDEREAU DE COTISATION ANNUELLE

Le Bordereau Annuel de Cotisations, comportant la cotisation initiale, est calculé par l'adhérent, en fonction de son effectif, en application des règles en vigueur fixées par le Conseil d'Administration, pour l'année considérée. La cotisation est basée sur la déclaration des Effectifs DADS au 31/12.

Pour le bon fonctionnement du GIMS, les adhérents doivent impérativement retourner le bordereau annuel de cotisation à la date limite indiquée sur le bordereau.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le montant de la cotisation est exigible dès l'adhésion au GIMS.

Il ne pourra y avoir de contestation après paiement de la cotisation. Le bordereau de cotisations est conservé par l'employeur à titre de reçu, pouvant être produit à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

Si une contestation doit être soulevée, elle est formulée par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 7 des Statuts.

En cas de non-retour du bordereau de cotisations et des documents annexes, une procédure de relance sera appliquée.

ARTICLE 9- APPEL DE COTISATIONS

L'appel de cotisations annuel est adressé aux adhérents après validation du montant de la cotisation par le conseil d'administration.

Il peut être modulé tant en fonction des nécessités et/ou du fonctionnement du GIMS que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Le GIMS organise les visites médicales dont les adhérents sont tenus de faire bénéficier leurs salariés, à savoir :

- les visites d'embauche (art R. 4624-10 et suivants du Code du Travail)
- les visites périodiques (art R. 4624-16 et suivants du Code du Travail)
- les visites de Surveillance Médicale Renforcée (art R. 4624-18 et suivants du Code du Travail)
- Les visites à la demande du médecin du travail (art R 4624-24 du Code du Travail)
- les visites de reprise de travail et de pré reprise (art R. 4624-20 et suivants du code du travail)
- les visites à la demande des salariés (art R. 4624-17 du Code du Travail)
- les visites à la demande de l'employeur adhérent (art R. 4624-17 du Code du Travail)

Conformément aux articles R 4624-25 et suivants du code du Travail, le médecin du Travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail. Ces examens sont à la charge du service de santé interentreprises. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, il peut être fait appel à l'arbitrage du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO).

Il peut également prescrire des examens favorisant le dépistage des maladies à caractère professionnel (art L461-6 du Code de la Sécurité Sociale) et des maladies dangereuses pour l'entourage.

Outre les visites médicales, pour exercer ses missions de conseil conformément à l'article R.4623-1 du code du Travail, le médecin conduit des actions en milieu de travail qui concernent :

- ❖ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- ❖ L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- ❖ La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accident du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
- ❖ L'hygiène générale de l'établissement ;
- ❖ L'hygiène dans les services de restauration ;
- ❖ La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- ❖ La construction ou les aménagements nouveaux
- ❖ Les modifications apportées aux équipements
- ❖ La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS NON FOURNIES PAR LE SERVICE

Le GIMS peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

- ❖ Formations sauveteur-secouriste du travail
- ❖ Formations prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

L'article R. 4624-1 du code du Travail définit les actions sur le milieu de travail s'inscrivant dans la mission de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail :

- ❖ La visite des lieux de travail
- ❖ L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- ❖ L'identification et l'analyse des risques professionnels
- ❖ L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- ❖ La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- ❖ La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- ❖ La réalisation de mesures météorologiques
- ❖ L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- ❖ Les enquêtes épidémiologiques
- ❖ La formation aux risques spécifiques
- ❖ L'étude de toute nouvelle technique de production
- ❖ L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L.4141-2 et à celles des secouristes

L'article R 4624-4 du code du travail organise l'action du médecin du Travail en entreprise, lequel doit consacrer 150 demi-journées de travail effectif pour un médecin à temps plein. Pour les médecins à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail. Les demi-journées de mission en entreprise sont régulièrement réparties mensuellement.

Pour exercer son action en milieu de travail, le médecin du travail doit avoir un libre accès au lieu de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

En général, le médecin du travail informe le chef d'entreprise de son souhait de visiter l'entreprise et convient d'un rendez-vous avec lui ou son représentant.

En application de l'article R 4624-7 du code du travail, le médecin du travail peut être amené à pratiquer ou faire pratiquer des prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires à la prévention et à l'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail est membre de droit du C.H.S.C.T. Il appartient à l'employeur de le convoquer en temps utile, de lui communiquer les ordres du jour et les comptes rendus de réunion.

ARTICLE 13 - LIEUX DES EXAMENS CLINIQUES

Les différentes visites médicales ont lieu dans les centres médicaux du GIMS, ou dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles sous réserve d'avoir vérifié les conditions techniques et environnementales du stationnement du centre mobile et de sa disponibilité. La mise à disposition d'un centre mobile ne peut se faire que pour un minimum de 20 salariés convocables par journée sur le même site et fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 14 - DECLARATION DU PERSONNEL

L'adhérent est tenu d'adresser au GIMS, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, de leur catégorie professionnelle selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (code PCS-ESE).

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, le nom des salariés devant bénéficier d'une surveillance médicale renforcée.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au GIMS les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R 4624-22 du Code du Travail (après un congés de maternité, une absence pour maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour maladie, accident du travail ou accident non professionnel).

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur une convocation.

Toutes les visites supplémentaires, quelle que soit la provenance de la demande, sont comprises dans la cotisation et ne sont pas facturées.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service administratif, son dossier est transmis à l'équipe médicale en charge de l'entreprise et de ses salariés, afin d'organiser le suivi médical des salariés et les relations avec l'entreprise.

Les convocations à visite médicale sont adressées, à l'employeur, environ 15 jours avant la date de rendez-vous. C'est l'employeur qui les remet au salarié et veille à ce qu'il se rende à la convocation.

En cas d'empêchement, l'employeur a l'obligation d'en avertir le GIMS, dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous.

ARTICLE 16 – VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

Il appartient à tout adhérent, dont la responsabilité civile et (ou) pénale peut être engagée, de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites médicales. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au GIMS le nom du salarié qui sera convoqué ultérieurement.

ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GIMS est administré paritairement par un conseil d'administration élu dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants des Statuts.

ARTICLE 18 - COMMISSION DE CONTROLE

Elle est composée d'un tiers de représentants d'employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans.

Son président est désigné parmi les représentants des salariés, son secrétaire parmi les membres employeurs.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de trésorier du conseil d'administration.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de Contrôle élabore son propre règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagné des documents correspondants. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail dans le cadre de la procédure prévue au 4^{ème} alinéa de l'article R 4623-20 du code du travail.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail de la DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES MEDECINS

En application de l'article R 4623-16 du code du travail, lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle ou d'un conseil d'administration, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical, les délégués des médecins du GIMS en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de 4 titulaires et de 4 suppléants. La durée du mandat des délégués est de quatre ans.

Le Président du service de santé au travail organise l'élection des membres de la commission de contrôle.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est en charge de la rédaction du rapport sur les conventions.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2012.

Le Président
Gérard AUBANEL

Le Vice-Président
Jean-Daniel BENAICH

Le trésorier
Nader ABDULKARIM